



Christian Goblet
Rue des Quairelles(Wal) 19
5650 Walcourt

Cessation de votre numéro de TVA BE0654.212.243

Philippeville, le 3 janvier 2022

Madame, Monsieur,

Nous avons mis fin à votre identification à la TVA le 03.01.2022.

La cessation effective de vos activités TVA est fixée au 31.12.2021.

N'oubliez pas de remplir vos dernières obligations en matière de TVA :

- Déposez électroniquement la dernière liste annuelle de vos clients assujettis **dans un délai de 3 mois après la fin de votre identification à la TVA**. N'attendez donc pas jusqu'au 31 mars, car cette date est uniquement applicable aux assujettis actifs.
- Reprenez vos révisions et prélèvements éventuels dans votre dernière déclaration périodique.

Remboursements TVA

Vous recevrez votre remboursement de TVA éventuel sur le compte **BE79 7506 0745 0033**¹.

Vous avez encore des questions ?

- Consultez les informations au verso de cette lettre.
- Surfez sur www.fin.belgium.be (Entreprises > TVA).
- Appelez-nous au 02 572 57 57.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Votre team Gestion

¹ Si ce numéro de compte est inexact et que votre compte courant TVA se solde par un montant en votre faveur, veuillez en informer votre team Gestion.



Gérez votre dossier sur
MYMINFIN.BE

Retrouvez des informations sur
FIN.BELGIUM.BE



Une question ? Appelez-nous
02 572 57 57



INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

UNE QUESTION?



AYEZ
LE BON
REFLEXE :

WWW.FIN.BELGIUM.BE

Votre dernière liste annuelle des clients assujettis

Déposez la dernière liste annuelle de vos clients assujettis, **électroniquement via Intervat, dans un délai de trois mois après la fin de votre identification à la TVA**. Cette liste reprend le numéro de TVA belge des clients auxquels votre entreprise a livré des biens ou fourni des services **pendant l'année au cours de laquelle vous avez cessé vos activités** et ce pour un montant total, hors TVA, de plus de 250 euros par client.

Si vous n'avez aucune opération à reprendre sur la liste annuelle des clients assujettis, vous devez déposer une liste « néant ».

Qu'est-ce qu'une révision ?

En cas de cessation d'activité, effectuez une révision de la TVA déduite pour la construction, l'acquisition ou l'amélioration de **vos biens d'investissement immobiliers**.

La période de révision est de :

- 25 ans pour les immeubles donnés en location avec option TVA ;
- 15 ans pour la construction ou l'acquisition de bâtiments ;
- 5 ans pour les travaux d'amélioration effectués à ces bâtiments.

Autrement dit, si la période de révision n'est pas encore expirée au moment de la cessation de votre activité, vous reversez (partiellement) la TVA initialement déduite.

- Pour les bâtiments donnés en location avec option TVA, vous reversez 1/25^e par année restante de la période de révision.
- Pour la construction ou l'acquisition de bâtiments, vous reversez 1/15^e par année restante de la période de révision.
- Pour les travaux d'amélioration effectués à des bâtiments, vous reversez 1/5^e par année restante de la période de révision.

Qu'est-ce qu'un prélèvement ?

Si vous détenez encore des **biens meubles** (marchandises, biens d'investissement...) après la cessation de votre activité, vous effectuez un **prélèvement**.

Autrement dit, vous soumettez à la TVA le stock de marchandises et les biens d'investissement qui restent en votre possession à la cessation de vos activités, pour autant que vous ayez déduit (partiellement) la TVA lors de l'acquisition de ces biens.

Comment puis-je m'acquitter de la taxe due sur les révisions et les prélèvements ?

Vous devez reprendre le montant des taxes dues sur les révisions de déduction et sur les prélèvements dans **la grille 61** de la dernière déclaration TVA à déposer. Vous pouvez annexer le calcul des révisions et des prélèvements à la déclaration déposée via Intervat. Vous devez pouvoir présenter ce calcul à toute demande du SPF Finances.